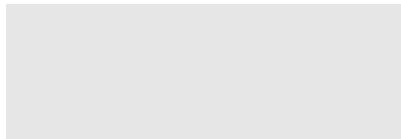


PAR COURRIEL

Québec, le 12 juin 2023



N/Réf. : 91317

Objet : Votre demande d'accès aux documents

[redacted],

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 2 juin dernier, laquelle est libellée comme suit :

- « ● Un document démontrant l'évolution des salaires des sous-ministres attribués à ce ministère, entre le 1er novembre 2018 et le 1er juin 2023. Veuillez prendre le soin de ventiler les données en fonction des différents sous-ministres, de leur entrée en fonction, et de l'évolution de leur salaire annuel entre chaque année. »

Les titulaires d'un emploi supérieur relèvent du ministère du Conseil exécutif. Nous vous informons que les renseignements visés par votre demande sont publiés sur le site Internet de ce ministère aux adresses suivantes :

- [Indemnités, allocations et salaires annuels des titulaires d'un emploi supérieur – Accès à l'information et à la protection des renseignements personnels du Ministère du Conseil exécutif \(gouv.qc.ca\)](#).
- [Secrétariat aux emplois supérieurs \(gouv.qc.ca\)](#) (date d'entrée en fonction).

Nous avons également repéré les décrets de nominations des sous-ministres du Secrétariat du Conseil du trésor, qui contiennent à la fois leur salaire et leur date d'entrée en fonction. Il s'agit des décrets portant les numéros 363-2017, 1313-2018, 1826-2022 et 682-2023. Il vous est possible de les consulter sur le site des Publications du Québec à l'adresse suivante : <https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazette-officielle/la-gazette-officielle-du-quebec/recherche/recherche-lois-et-reglements/>.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Original signé

Maxime Perreault
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

AVIS DE RE COURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).